



**ARRÊTÉ**  
**N° AR 83\_2022\_385**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**ANT ALPES MARQUAGES (CONTAMINE/ARVE-74) : MARQUAGES ROUTIERS**  
**AVENUE D'ANTERNE**

*Le Maire de la Commune de Marignier,*

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise ANT Alpes Marquages (Contamine / Arve – 74) en vue de réaliser des travaux de marquages routiers, dans l'avenue d'Anterne, entre l'impasse des Champs Longs et la sortie d'agglomération,

**Considérant** que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise ANT Alpes Marquages (Contamine / Arve – 74),

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules à l'occasion de ces interventions,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des travaux de marquages routiers, dans l'avenue d'Anterne, entre l'impasse des Champs Longs et la sortie d'agglomération, seront réalisés durant la période

**Du lundi 22 août au mercredi 31 août 2022.**

**ARTICLE 2 :**

Ces travaux se feront par chantier mobile. La circulation de tous les véhicules pourra être réglée, selon les besoins du chantier, par alternat manuel, automatique ou panneau B15/C18 pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits au niveau du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant la durée des travaux, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ANT Alpes Marquages (Contamine / Arve – 74), qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise ANT Alpes Marquages (Contamine / Arve – 74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 19 août 2022

Le Maire,  
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »  
Mis en ligne le

---

**AFFICHAGE :** Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.